

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC
DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

MODULATION DU RÉGIME D'AUTORISATION ACCENTUÉE EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

UN RÉGIME D'AUTORISATION MIEUX ADAPTÉ AU NIVEAU
DE RISQUE ENVIRONNEMENTAL QUE REPRÉSENTENT
LES ACTIVITÉS

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

Les projets seront classés selon qu'ils présentent un risque environnemental élevé, modéré, faible ou négligeable.

Classer les projets en fonction du risque environnemental permettra aux employés du Ministère de mettre leurs efforts aux bons endroits et de se concentrer sur les dossiers impliquant des risques environnementaux plus importants. Les projets sont maintenant classés selon quatre niveaux de risque, qui nécessitent quatre types d'encadrement différents :

Niveau de risque	Type d'encadrement
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – BAPE
Modéré	Autorisation ministérielle
Faible	Déclaration de conformité (nouveau)
Négligeable	Exemption

Activités à risque élevé

Les activités à risque élevé sont complexes ou de grande envergure. Elles impliquent des impacts environnementaux importants et suscitent des préoccupations sociales. Par conséquent, elles requièrent la mise en œuvre de mesures d'atténuation importantes.

Elles demeureront assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), laquelle comporte une phase publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). L'autorisation délivrée prendra la forme d'un décret gouvernemental.

La liste des projets assujettis à cette procédure paraît dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Elle sera mise à jour en fonction des nouveaux critères d'ici douze mois.

Activités à risque modéré

Les activités à risque modéré seront assujetties à une autorisation ministérielle. En fait, il s'agira des activités qu'on ne retrouve pas dans les autres catégories de risque.

Activités à risque faible

Les activités à faible risque, qui seront déterminées par règlement, impliquent des impacts potentiels mineurs sur l'environnement, mais peuvent nécessiter des mesures d'atténuation sécuritaires, reconnues, répandues et facilement réalisables.

Par exemple, plusieurs projets de prolongement d'aqueduc et d'égout constitueront des activités à risque environnemental faible et seront, par conséquent, admissibles à une déclaration de conformité. Il en sera de même pour certains travaux de réhabilitation de terrains contaminés, ainsi que pour l'établissement et l'exploitation subséquente de certaines usines de béton bitumineux.

Les activités à faible risque seront soustraites à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle, mais devront respecter diverses conditions précisées par règlement. Avant de procéder aux travaux, l'initiateur d'un projet devra simplement transmettre au ministre une déclaration de conformité affirmant que l'activité sera réalisée conformément à chacune des conditions réglementaires applicables. L'activité pourra débuter 30 jours après le dépôt de la déclaration.

Il est à noter qu'en matière agricole, le rehaussement du seuil de 500 kilogrammes à 1 000 kilogrammes de production annuelle de P_2O_5 pour les établissements existants assujettira un plus grand nombre d'activités à faible risque à un avis de projet. Ces avis de projet deviendront, douze mois après la sanction, des déclarations de conformité.

La modulation en fonction du risque environnemental éliminera environ 1 500 autorisations ministérielles pour des activités qui seront dorénavant permises à la suite d'une simple déclaration de conformité. La liste des activités soumises à des déclarations de conformité sera révisée périodiquement.

Activités à risque négligeable

Les activités à risque négligeable seront déterminées par règlement. Il s'agit d'activités simples dont les impacts sur l'environnement ne sont pas significatifs et qui requièrent peu d'encadrement.

La Loi permettra de les soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle sans aucune formalité préalable. La liste des activités exemptées sera révisée périodiquement.

La Loi prévoit que ces règlements seront révisés au cinq ans.